

Capsule

Pourquoi Médoc n'est plus une appellation générique au Canada ?

**Jean-François Nadon* et
Jean-Christophe Boze****

1. Introduction	159
2. Mise en œuvre de l'Accord	159
3. Indications géographiques	160
4. Liste de noms génériques et modifications à la Loi	161
5. Mise en œuvre de l'Accord par le Décret.	162
6. Conclusion.	163

© Jean-François Nadon et Jean-Christophe Boze, LEGER ROBIC RICHARD/ROBIC, 2004.

* Avocat et agent de marques de commerce, Jean-François Nadon est membre du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.

** Jean-Christophe Boze est professeur invité à la Drake University Law School aux États-Unis (Lorvellec International Food Law Scholar) où il est chargé du cours de droit des indications géographiques et participe en tant que consultant juridique aux activités de diverses organisations américaines sur les questions liées aux indications géographiques. Il prépare une thèse de doctorat sur la protection juridique des indications géographiques en droit américain (Université Montpellier I, France).

1. Introduction

Après des années de démarches juridiques et le dépôt d'une plainte par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) en 2002, l'Union européenne et le Canada ont conclu en juin 2003 une entente sur les vins et spiritueux qui vise à régler le contentieux qui les opposait en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine. Les négociations autour de cet Accord se sont terminées le 24 avril 2003. Signé le 16 septembre 2003, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Canada et la Communauté européenne (CE) auront échangé des notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des procédures respectives nécessaires à son entrée en vigueur. Le présent article est un compte rendu de la mise en œuvre de cet accord intitulé *Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses* (ci-après « l'Accord »).

2. Mise en œuvre de l'Accord

La Commission européenne a approuvé le texte de l'accord et l'a transmis au Conseil en lui recommandant d'en autoriser la signature et l'entrée en vigueur. De son côté, le Canada a adopté le *Décret modifiant les paragraphes 11.18(3) et (4) de la Loi sur les marques de commerce*¹ (ci-après le « Décret ») qui a été publié le 5 mai 2004 afin de permettre au Canada de remplir une des obligations découlant pour lui de l'Accord, modifiant ainsi la loi fédérale par laquelle les appellations Bordeaux et Médoc étaient par exemple jusqu'à tout récemment considérées comme des noms génériques non protégeables en tant qu'indications géographiques.

1. *Décret modifiant les paragraphes 11.18(3) et (4) de la Loi sur les marques de commerce*, Gazette du Canada, DORS/2004-85 22 avril 2004.

3. Indications géographiques

Les indications géographiques sont un type de droit de propriété intellectuelle. Une indication géographique est le nom d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et dont une qualité ou la réputation peut être attribuée au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et/ou humains. Il s'agit donc d'un signe utilisé sur un produit ayant une origine géographique précise et qui possède des qualités ou une notoriété due à ce lieu d'origine². Pour qu'un signe fonctionne comme une indication géographique, il faut que la législation nationale contienne des dispositions en ce sens et que les consommateurs le considèrent comme tel.

Les indications géographiques sont protégées au Canada spécifiquement au regard des vins et spiritueux, par les obligations du Canada relatives au commerce international découlant de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Afin de respecter ses obligations découlant de son adhésion à l'OMC, le Parlement canadien modifia la *Loi sur les marques de commerce*³ (ci-après la « Loi ») en 1994. Les dispositions de la Loi traitant des indications géographiques sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996. C'est dans ce contexte que furent adoptés les articles 11.11 à 11.2 de la Loi portant sur les indications géographiques. L'article 2 de la Loi les définit comme la « désignation d'un vin ou spiritueux par la dénomination de son lieu d'origine – territoire d'un membre de l'OMC, ou région ou localité de ce territoire – dans les cas où sa réputation ou une autre de ses qualités ou caractéristiques peuvent être essentiellement attribuées à cette origine géographique ; cette désignation doit être protégée par le droit applicable à ce membre, sauf si le lieu d'origine est le Canada ».

L'indication géographique est ainsi reconnue comme marque d'adoption interdite et fait donc l'objet d'un régime de protection distinct. Chaque indication est inscrite au registre des marques avec un avis mentionnant le vin ou le spiritueux auquel elle est associée, le nom de l'autorité compétente et la mention de la réputation ou l'autre qualité ou caractéristique du vin ou du spiritueux qui

2. www.OMPI.org.

3. L.R.C. (1985), c. T-13.

justifie l'octroi de l'indication géographique⁴. La marque est publiée dans la Gazette du Canada (et non dans le Journal des marques de commerce) et peut faire l'objet d'une opposition dans les trois mois suivant sa publication. S'il n'y a pas d'opposition, la marque est inscrite à titre d'indication d'origine protégée. C'est ainsi que l'indication géographique *Canadian Rye Whisky* fut inscrite dans ce registre le 19 décembre 1997.

Une indication géographique désigne (par un nom ou un symbole) un produit par la dénomination de son lieu d'origine. La réputation, une des qualités du produit ou une autre de ses caractéristiques doivent être essentiellement attribuées à son origine géographique. Par contre, des noms comme « Grappa » ou « Ouzo » sont protégés par un régime législatif distinct puisqu'ils ne sont pas des noms de lieux et ne désignent donc pas l'origine géographique particulière de spiritueux. À la suite des modifications apportées à la Loi que nous verrons, ces noms devront continuer à faire l'objet d'un régime législatif distinct.

4. Liste de noms génériques et modifications à la Loi

Même si le Canada avait adopté en 1994 la Loi C-57, plusieurs appellations étaient demeurées exclues de cette protection car elles figuraient dans la liste des noms soi-disant « génériques » de vins.

Des termes sont demeurés exemptés de l'application de la Loi. Ainsi, les articles 11.14 et 11.15 de même que les alinéas 12(1)g) et 12(1)h) de la Loi n'ont pas pour effet d'empêcher l'adoption, l'utilisation ou l'enregistrement à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, d'une indication géographique désignant un vin ou un spiritueux et qui est identique soit au terme usuel dans le langage courant au Canada comme nom commun du vin ou spiritueux, soit au nom usuel d'une variété de cépages existant au Canada à la date d'entrée en vigueur de l'ADPIC⁵.

Les paragraphes 11.18(3) et (4) prévoyaient des exceptions aux prohibitions relatives à l'adoption ou à l'usage comme marque de commerce ou autrement d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux. Les exceptions mentionnées au paragraphe 11.18(3) pour ce qui est des vins étaient les suivantes avant l'entrée

4. [Http://www.strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/tm/tm_list_date-f.html](http://www.strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/tm/tm_list_date-f.html).

5. Par. 11.18(2) de la Loi.

en vigueur du décret : a) Champagne, b) Port, c) Porto, d) Sherry, e) Chablis, f) Burgundy, g) Bourgogne, h) Rhine, i) Rhin, j) Sauterne, k) Sauternes, l) Claret, m) Bordeaux, n) Chianti, o) Madeira, p) Malaga, q) Marsala, r) Medoc, s) Médoc, t) Moselle, u) Mosel et v) Tokay.

Quant aux spiritueux, la liste du paragraphe 11.18(4) était la suivante : a) Grappa, b) Marc, c) Sambuca, d) Geneva Gin, e) Genièvre, f) Hollands Gin, g) London Gin, h) Schnapps, i) Malt Whiskey, j) Eau-de-vie, k) Bitters, l) Anisette, m) Curacao et n) Curaçao.

La possibilité d'utiliser ces termes génériques, même si le vin ou le spiritueux ne provenait pas de cette région, constituait un irritant pour l'Union européenne. Le Canada a donc transposé l'Accord dans son droit national, mettant fin à un vieux différend.

Le Canada s'est engagé, dans le cadre de l'Accord, à éliminer graduellement la liste de noms génériques de vins ainsi que les deux noms génériques de spiritueux « Grappa » et « Ouzo », qui figurent respectivement aux paragraphes 11.18(3) et (4) de la Loi. Cette initiative vise à permettre aux producteurs européens de déposer une demande pour la protection de ces noms comme indications géographiques au Canada au registre mentionné précédemment.

Le paragraphe 11.18(5) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les paragraphes (3) ou (4) par la suppression d'indications désignant un vin ou un spiritueux, selon le cas. C'est donc par cette disposition que fut adopté récemment le Décret.

5. Mise en œuvre de l'Accord par le Décret

Voici ce que prévoit le Décret :

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 11.18(3)a) à e) de la *Loi sur les marques de commerce* sont abrogés.
- (2) Les alinéas 11.18(3)f) à k) de la même loi sont abrogés.
- (3) Les alinéas 11.18(3)l) à v) de la même loi sont abrogés.
- (4) Les alinéas 11.18(4)a) et c) de la même loi sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Les paragraphes 1(3) et (4) entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent décret.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 31 décembre 2008.

(3) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Cela veut donc dire que les appellations suivantes peuvent immédiatement faire l'objet d'une demande d'enregistrement par l'autorité compétente : Claret, Bordeaux, Chianti, Madeira, Malaga, Marsala, Medoc, Médoc, Moselle, Mosel.

Cette initiative a pour objectif l'élimination progressive de l'emploi de noms de vins et de spiritueux européens sur les étiquettes de produits canadiens afin que les producteurs européens puissent déposer une demande pour la protection de ces noms comme indications géographiques au Canada.

En échange, l'Union européenne simplifiera le processus de certification pour les vins canadiens et protégera les appellations canadiennes, comme celles de la vallée de l'Okanagan, de la péninsule du Niagara ou du whisky canadien⁶. Il en ira de même pour le « Rye Whisky » que l'Union européenne traitera comme un produit exclusivement originaire du Canada.

6. Conclusion

Le Décret aura vraisemblablement des conséquences mineures pour les industries canadiennes des vins et spiritueux et pour les consommateurs canadiens, puisque la grande majorité des vins et spiritueux produits au Canada ne portent aucun des noms génériques qui figurent aux paragraphes 11.18(3) et (4) de la Loi. Ainsi, les interdictions entrant en vigueur immédiatement et en 2008 sont sans grande importance.

Il en va différemment de l'utilisation des dénominations Chablis, Champagne, Porto et Sherry qui cessera après le 31 décembre 2013. Ces indications géographiques sont généralement utilisées par

6. [Http://www.radio-canada.ca/url.asp?nouvelles/Index/nouvelles/200309/16/030-vins-canada-ue.shtml](http://www.radio-canada.ca/url.asp?nouvelles/Index/nouvelles/200309/16/030-vins-canada-ue.shtml).

les Canadiens au même titre que les vins désignés par les termes génériques « Chablis canadien » et « Champagne canadien ». Leur interdiction aura donc des conséquences réelles au Canada. Des consultations menées par le gouvernement du Canada ont fait ressortir que les entreprises canadiennes de vins et spiritueux ne se sont pas opposées au retrait graduel des noms génériques de la Loi dans la mesure où l'accès de leurs produits au marché européen devient facilité par l'Accord⁷.

Finalement, le principal intérêt de cet accord résidera peut-être dans le rôle indirect qu'il risque de jouer dans le vieux différend qui oppose depuis plusieurs années l'Union européenne aux États-Unis sur la question des dénominations semi-génériques. Ces dénominations, parmi lesquelles figure notamment Champagne, peuvent en effet être légalement utilisées aux États-Unis à la condition qu'apparaisse également sur l'étiquette la réelle origine du vin désigné. Les « California Champagne » ou « New York Champagne » sont donc depuis plusieurs années une source d'irritation pour l'Union européenne sans qu'aucun accord n'ait à ce jour pu être trouvé pour leur élimination. La fermeture du marché canadien peut donc marquer un tournant dans ce dossier fleuve, au moins sur un plan symbolique.

Les indications géographiques constituent actuellement l'un des sujets les plus controversés en matière de propriété intellectuelle. Cela résulte certes de la mondialisation des marchés agro-alimentaires, mais aussi d'une préoccupation grandissante chez les consommateurs pour la qualité et l'origine des aliments consommés. Voilà pourquoi plusieurs conceptions s'opposent donc quant à l'étendue de la protection à accorder aux indications géographiques. Plusieurs débats alimenteront les prochaines négociations visant à réformer le commerce international qui mériteront certainement une attention particulière.